

# COMMUNE DE GRANDVILLARD

## Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces

---

L'assemblée communale du 21 avril 1999

Vu la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce et son règlement d'exécution du 14 septembre 1998;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes,

Edicte :

- But **Article premier.** Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces.
- Heures d'ouverture **Art. 2.** Les commerces peuvent être ouverts de 6 à 19 heures du lundi au vendredi et de 6 à 16 heures le samedi.
- Ouverture nocturne  
a) Vente hebdomadaire **Art. 3.** Chaque vendredi, sauf dans le cas où il s'agit d'un jour férié, l'heure de fermeture pour l'ensemble des commerces est fixée à 21 heures.
- b) Commerces de denrées alimentaires **Art. 4.** Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.
- c) Manifestations particulières **Art. 5.** A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal, peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.
- Ouverture dominicale **Art. 6.** <sup>1</sup> Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6 à 19 heures :
- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries et épiceries;
  - b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux;
  - c) les commerces de fleurs;
  - d) les expositions d'objets d'art;
  - e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence.

<sup>2</sup> En plus des cas visés par l'alinéa 1, le Conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues.

Application

**Art. 7** <sup>1</sup> le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

<sup>2</sup> Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces.

<sup>3</sup> Il peut, par un règlement administratif, déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la loi sur les communes (LCo), sous réserve des cas visés par l'article 7 al. 2

Sanctions

**Art. 8** <sup>1</sup> Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à Fr. 20'000.-- , ou jusqu'à Fr. 50'000.-- en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. c et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

<sup>2</sup> L'amende est prononcée par le Conseil communal conformément à la procédure prévue par la LCo.

Voies de droit

**Art. 9** <sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal ou par un de ses services peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.

<sup>2</sup> Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours.

Abrogation

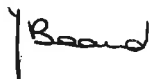
**art. 10.** Toutes directives communales antérieures relatives aux heures d'ouverture et de fermeture des entreprises de commerce de détail sont abrogées.

Entrée en vigueur

**Art. 11.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Grandvillard, le 21 avril 1999

La secrétaire :



Le Syndic :



Approuvé par la Direction de la police, le ... -7 JUIN 1999